

ROYAUME DE BELGIQUE SERVICE

PUBLIC FEDERAL DE PLANIFICATION POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Arrêté royal portant exécution de certaines dispositions de la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'exploitation de vol et de guidage d'objets spatiaux

PHILIPPE,

ROI DES BELGES,

À TOUS CEUX PRÉSENTS ET À CEUX À VENIR, SALUT.

Vu la Constitution, articles 37, 108 et 167, §§1 et 2 ;

Vu la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, aux opérations de vol et au guidage d'objets spatiaux, ses articles 5, §1, 7, §5, 8, 14, 15, §§2 et 3, 16, §1, et 18, §1 ;

Vu l'avis de l'inspecteur du Trésor chargé du contrôle des organismes publics en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis du Ministre du Budget du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis 69.133/1 du Conseil d'État du 11 mai 2021, pris en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis 227/2021 de l'Autorité de protection des données, rendu le 3 décembre 2021 ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et de l'Emploi et du Secrétaire d'Etat chargé de la Politique scientifique et après avis du Conseil des Ministres,

IL EST DONC DÉCRÉTÉ

Chapitre 1 - Dispositions introductives Article 1

§1. Pour l'application du présent décret, on entend par « loi » la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'exploitation de vol et de guidage d'objets spatiaux.

§2. Le terme « activité » désigne une activité visée à l'article 2 §1 de la Loi.

§3. Le terme « objet de classe U » désigne tout objet qui n'est pas susceptible d'être exploité en vol ou guidé une fois en orbite, et dont la masse totale ne dépasse pas 2 kilogrammes ou, lorsque l'objet est constitué d'un assemblage de plusieurs unités fonctionnellement indépendantes de dimensions normalisées, 54 kilogrammes.

Le caractère fonctionnellement indépendant des unités assemblées n'exclut pas le partage d'une alimentation électrique, de systèmes de télécommunication ou de systèmes de propulsion ou de direction, grâce à l'utilisation d'une plateforme commune.

§4. Les définitions de l'article 3 de la loi s'appliquent au présent décret, sauf disposition contraire.

§5. « Etat d'immatriculation » désigne l'Etat d'immatriculation visé à l'article 14, §3, deuxième alinéa, de la loi.

§6. « Service » désigne le Service public fédéral chargé de la politique scientifique.

§7. « Centre national de crise » désigne le Centre national de crise du Service public fédéral Intérieur.

1 - Dispositions introductives Article 2

§1 Le Service assure, pour et sous l'autorité du Ministre :

- a) la gestion des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation prévues par la loi et le présent décret,
- b) la tenue du registre visé à l'article 14, §1 de la loi, et du répertoire visé à l'article 14, §3 de la loi, conformément aux dispositions du présent décret,
- c) le contrôle et la surveillance des activités autorisées par la loi,
- d) la coordination des tâches liées à la mise en œuvre de la Loi et du présent décret.

§2. En outre, le Service apporte un soutien d'expert à la conclusion d'accords internationaux et au suivi de la législation internationale et nationale relative à la réglementation des activités spatiales. Le cas échéant, le Service fait des

recommandations au Ministre en vue de la conclusion d'accords ou de propositions d'adaptation de la loi, de ses mesures d'application ou de la manière dont elle est mise en œuvre, notamment lorsque de telles adaptations sont requises par les normes du droit international.

§3. Le Service traite les demandes d'autorisation et assure le contrôle et le suivi indépendants des activités autorisées.

Pour le traitement des informations, des données et des aspects techniques liés aux activités, le Service s'appuie en priorité sur l'expertise qui existe au sein du département en charge de la recherche spatiale.

Alternativement, ou lorsque le présent décret l'exige, le Service a recours à l'expertise d'organismes ou d'institutions internationales ou nationales avec lesquelles des conventions sont conclues à cet effet.

Chapitre 2 - Conditions applicables à certains types d'activités Article 3

§1 Lorsqu'une activité concerne un objet de classe U, le Service fait appel aux experts visés à l'article 2, §3, troisième alinéa, pour vérifier l'étude d'impact visée à l'article 8, §1, 1°, et/ou, le cas échéant, les études d'impact visées respectivement aux §4 et §5 de l'article 8 de la Loi, à moins que la demande d'autorisation ne comporte déjà un tel rapport de ces experts.

§2. Dans le cas visé au §1er, ainsi que s'il est fait recours à une expertise de vérification externe à la demande du Ministre en vertu de l'article 7, §6, alinéa 1er, de la Loi, le Service fournit au demandeur une estimation des frais de l'expertise de vérification à engager en vertu de l'alinéa précédent. Le demandeur dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'estimation pour retirer sa demande d'autorisation, s'il le souhaite.

Le retrait de la demande d'autorisation est adressé au Ministre par lettre

recommandée. Le Ministre en accuse réception. Par dérogation à l'article 13, la redevance pour une demande d'autorisation retirée conformément à l'alinéa précédent est nulle.

2 - Conditions applicables à certains types d'activités Article 4

§1 L'article 3 ne s'applique pas aux activités portant sur des objets développés dans le cadre d'un projet soumis au contrôle de l'État ou d'un tiers agissant pour le compte de l'État.

§2. L'article 3 ne s'applique pas à l'exploitant qui a obtenu une autorisation en vertu de la loi pour une activité impliquant l'exploitation d'un ou plusieurs objets de classe U dans les dix années précédant la demande.

Chapitre 3 - Registre national des objets spatiaux Article 5

§1 Le Registre national des objets spatiaux visé à l'article 14, §1 de la loi est sous forme électronique, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le Registre est publié en ligne sur Internet et peut être consulté librement.

§ 2. Sauf si cette immatriculation est effectuée par un autre État ou une organisation internationale conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, les objets dont la Belgique est l'État de lancement sont inscrits au Registre.

Aux termes du paragraphe précédent, tout objet répondant à l'un des critères suivants est inscrit au Registre :

- a) être conçu, développé et/ou fabriqué dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège social est situé sur le territoire belge ;
- (b) être lancé et positionné sur ordre d'une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège social est situé en Belgique depuis au moins cinq ans ;

(c) être conçu, développé, fabriqué et/ou lancé et positionné dans le cadre d'un projet auquel l'État ou une entité fédérée ou une personne morale de droit public belge apporte une contribution financière.

§3. Le Ministre peut convenir avec les autorités compétentes d'un autre État d'où est lancé un objet visé au § 2, lequel des États d'où est lancé l'objet doit l'immatriculer, conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux.

§4. Le Ministre peut convenir avec les autorités compétentes d'un autre État de lancement d'un objet déjà inscrit au Registre, que cet État inscrira cet objet dans son registre national, conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux. Dans ce cas, l'inscription est radiée du Registre. Cette radiation est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministre peut convenir avec les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation qu'un objet répondant aux conditions du § 2 soit inscrit au Registre à condition que l'inscription précédente soit radiée ou rendue sans effet. Dans ce cas, mention est faite au Registre de son inscription précédente. L'inscription au Registre est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3 - Registre national des objets spatiaux Article 6

Outre les informations mentionnées à l'article 14, §2, de la Loi, la mention « NPS » est apposée sur l'immatriculation de tout objet ayant à bord une source d'énergie nucléaire.

3 - Registre national des objets spatiaux Article 7

Le numéro d'enregistrement visé à l'article 14, §2, 3, de la Loi est composé du éléments suivants :

- a) l'année au cours de laquelle l'enregistrement est effectué,
- (b) l'acronyme « B-SC »;
- c) le numéro d'enregistrement de l'objet dans le Registre.

Chapitre 4 - Protection de l'environnement et garanties techniques Article 8

§1 L'étude d'impact visée à l'article 8, §2, de la Loi est composée de quatre parties :

1° la première partie comprend :

- a) une description de l'activité et de ses objectifs, ainsi que de l'utilisation des données et des produits dérivés générés par l'activité,
- (b) une description des technologies, des composants, de la conception du système et de l'examen critique de la conception,
- (c) un rapport des tests fonctionnels de l'infrastructure et du logiciel effectués dans le cadre du modèle de vol et de l'examen de l'état de préparation au vol,
- d) une description des caractéristiques techniques et opérationnelles de l'activité et de l'objectif par lequel l'exploitant démontre sa compatibilité avec :
 - les recommandations adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies et publiées sur le site internet visé à l'article 14, §2, dans la mesure où ces recommandations sont applicables aux activités concernées,
 - le cas échéant, tous autres modèles ou normes techniques identifiés par le ministre préalablement à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant estime que certains éléments de la première partie de l'étude d'impact visée à l'article 8, §2 de la Loi ne sont pas applicables ou sont sans rapport avec les activités concernées, il doit en indiquer la justification dans sa demande ;

2° la deuxième partie concerne l'impact potentiel de l'activité sur l'environnement terrestre, y compris l'atmosphère et, en particulier, sur l'environnement naturel et

humain du lieu de lancement, et comporte une description des mesures prises ou prévues pour réduire ou limiter cet impact ;

(3) la troisième partie traite de l'impact potentiel de l'activité sur l'environnement spatial et comprend une description des mesures prises ou prévues pour réduire ou limiter cet impact et, le cas échéant, les mesures prises ou prévues pour assurer l'utilisation durable et rationnelle des ressources naturelles de l'environnement spatial;

4° la quatrième partie traite :

a) un résumé non technique de l'activité,

b) une description de l'expertise dont dispose le demandeur pour mener à bien les activités,

c) un résumé descriptif des activités similaires à celles pour lesquelles la demande a été présentée et auxquelles l'exploitant a participé au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.

§2. Pour les deuxième et troisième volets de l'étude d'impact visée à l'article 8, §2 de la Loi, l'activité et ses impacts environnementaux sont envisagés à court, moyen et long terme.

Les activités sont évaluées notamment du point de vue des risques en cas de retombée de l'objet spatial sur terre et au regard de la conformité des activités aux normes internationales applicables destinées à limiter les débris spatiaux et désignées comme applicables par le ministre.

§3. Lorsque les lieux visés à la deuxième partie ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique, le demandeur joint à cette partie tous les renseignements ou documents disponibles relatifs aux mesures de protection de l'environnement applicables à ces lieux.

§4. Dans le cas de l'utilisation à bord de l'objet spatial d'une source d'énergie nucléaire, l'étude d'impact comporte une annexe spécifique détaillant les mesures adoptées pour

assurer la sécurité des personnes et de l'environnement contre le risque lié à cet élément constitutif.

La présente annexe comprend les normes établies par les organismes techniques internationaux et intergouvernementaux qui réglementent l'utilisation des sources d'énergie nucléaire, notamment dans l'espace extra-atmosphérique, et établissent la conformité des spécifications de l'objet spatial avec ces normes.

§5. Le cas échéant, le dossier d'étude d'impact comporte une description des mesures prises pour assurer une utilisation rationnelle, dans le cadre de l'activité, des ressources naturelles limitées, notamment de l'orbite géostationnaire.

§6. En cas de transfert d'activité, une étude d'impact est jointe à la demande d'autorisation visée à l'article 13, §2 de la loi.

4 - Protection de l'environnement et garanties techniques Article 9

Le cas échéant, lorsque la description de l'impact environnemental de l'activité visée à l'article 8 fait apparaître un risque substantiel pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement malgré le respect des normes et conditions applicables en vertu de la loi, le demandeur joint à l'étude d'impact visée à l'article 8, §2, de la loi une description des alternatives à l'activité qui peuvent raisonnablement être envisagées, notamment en ce qui concerne la localisation, les paramètres ou le mode d'exercice de l'activité, et la protection de l'environnement.

Chapitre 5 - Évaluation des dommages Article 10

§ 1. En cas de dommage visé à l'article 15, § 2, 2°, de la Loi, sans préjudice des dispositions légales applicables, les parties se conforment aux dispositions des chapitres V, VI et VIII de la sixième partie du Code judiciaire, à l'exception de l'article 1700, § 1, dont l'application est exclue pour la procédure visée à l'article 15, § 2, 2°, de la Loi.

§2. Pendant la procédure d'évaluation du dommage, toute tierce victime peut adresser une demande écrite au Ministre pour être partie à la procédure d'évaluation du dommage afin de faire valoir ses intérêts.

§3. Le Ministre représente l'État dans tous les actes et procédures relatifs à l'évaluation des dommages et à la détermination des responsabilités visées à l'article 15 de la Loi.

5 - Évaluation des dommages Article 11

§1. Le montant maximal visé à l'article 15, §3, de la loi est fixé à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel moyen ou du budget annuel moyen de l'opérateur calculé sur la base des trois exercices précédant l'année au cours de laquelle la demande d'autorisation est introduite.

§2. Si les activités de l'exploitant ne permettent pas de déterminer le chiffre d'affaires ou le budget moyen sur trois ans, le calcul est effectué sur la base des exercices clos et des projections pour les exercices futurs, de manière à ce que la base de calcul représente trois années consécutives.

À la fin de la troisième année de référence, le montant est ajusté, si nécessaire, sur la base des chiffres réels et sera corrigé, le cas échéant.

5 - Évaluation des dommages Article 12

§1 Le centre de crise visé à l'article 16, §1 de la loi est le Centre national de crise.

§ 2. Dans l'exécution de la mission qui lui est confiée en vertu du § 1er, le Centre national de crise veille à ce que toute information reçue de l'exploitant soit immédiatement transmise au Ministre et au Service, afin que le Ministre puisse prendre les mesures et actions appropriées dans le cadre de la loi.

§3. Aux fins du § 2, le Ministre désigne un point de contact au sein du Service, auquel les informations sont transmises par le Centre national de crise.

5 - Évaluation des dommages Article 13

Le montant de la cotisation visée à l'article 18, §1, de la Loi est fixé à mille euros.

5 - Évaluation des dommages Article 14

§1 Le registre visé à l'article 14, §3 de la Loi est sous forme électronique, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le registre est publié en ligne sur Internet et peut être consulté librement.

§2. Le formulaire visé à l'article 7, §5 de la Loi est disponible en ligne dans la rubrique du site officiel du Service dédiée à la législation sur les activités spatiales. Le format et la présentation de ce document sont déterminés par le Ministre.

5 - Évaluation des dommages Article 15

§1 Données personnelles, au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, collectées en vertu du présent décret sont gérées et utilisées dans le respect des dispositions légales applicables.

§2. Lorsque les données visées à l'article 7, §2, 1°, 4°, 6° et 7° de la loi, et celles visées à l'article 8, §1, 4°, b) et c), concernent des personnes physiques, elles sont conservées pendant une durée de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant l'autorisation.

Le premier alinéa s'applique également à toutes les données à caractère personnel, au sens des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

et abrogeant la directive 95/46/CE collectées conformément à l'article 7, §3 ou §4, ou à l'article 8, §4 ou §5 de la Loi.

Nonobstant le paragraphe 1, les données d'identification de l'exploitant et du fabricant de l'objet spatial sont conservées par le Service jusqu'à ce que l'exploitant notifie au Ministre la désintégration complète de l'objet ou son élimination sur une orbite cimetière conformément aux conditions de l'autorisation.

Lorsque les données visées à l'article 14, §2, 4°, de la loi concernent des personnes physiques, l'identification dans le Registre des objets spatiaux renvoie à l'arrêté ministériel autorisant l'activité et à la documentation y afférente conservée par le Service en application de l'alinéa précédent.

§3. Le ministre identifie le point de contact auprès duquel les données à caractère personnel collectées en vertu du présent décret, qu'elles soient ou non publiées, peuvent être mises à jour ou rectifiées si nécessaire.

Les informations relatives à la mise en œuvre des dispositions légales applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre du présent décret sont inscrites dans le formulaire visé à l'article 14, §2, et dans le répertoire visé à l'article 14, §1er.

§4. Pour l'application du présent article, le terme « données à caractère personnel » s'entend conformément à la définition visée au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§5. Aux fins du présent article, le responsable du traitement, au sens de l'article 4, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, est le Service.

§1 L'arrêté royal du 19 mars 2008 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 17

La loi du 20 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opérations de vol et de guidage d'objets spatiaux a été abrogée.

§2. Le Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.